



Commission économique pour l'Europe**Comité des transports intérieurs****Groupe de travail des transports
de marchandises dangereuses****Réunion commune de la Commission d'experts
du RID et du Groupe de travail des transports
de marchandises dangereuses**

Genève, 13–17 septembre 2010
Point 2 de l'ordre du jour provisoire
Citernes

Section 1.6.3 – Examen des mesures transitoires**Communication du Gouvernement de l'Allemagne^{1,2}****Introduction**

1. Dans le passé, les mesures transitoires ont sans cesse donné matière à discussion au sein des différents organes internationaux, pour la raison essentielle que les mesures transitoires plus anciennes sont parfois formulées de façon imprécise et qu'il n'est plus possible, dès lors qu'on les combine, en particulier, avec des mesures transitoires introduites ultérieurement, de dire avec précision de quelles dispositions on peut déroger.
2. Il y a donc toujours eu des tentatives de clarifier cette partie du règlement. Ainsi, le Comité de sécurité de l'ADN a par exemple entièrement reformulé les mesures transitoires pour la navigation intérieure avec effet au 1^{er} janvier 2011.
3. Au sein de la Commission d'experts du RID et de son groupe de travail "Technique des citernes et des véhicules", de telles tentatives ont également bel et bien existé dernièrement (voir également l'extrait du rapport ci-après):

¹ Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2006-2010 (ECE/TRANS/166/Add.1, programme d'activité 02.7 c)).

² Diffusée par l'Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires (OTIF) sous la cote OTIF/RID/RC/2010/43.

4. Extrait du rapport (projet) de la onzième session du groupe de travail “Technique des citernes et des véhicules” (Berne, 18-19 mai 2010), document [OTIF/RID/CE/GT/2010-A]:

“Point 4 de l'ordre du jour– Mesures transitoires figurant au 1.6.3 du RID

Document: OTIF/RID/CE/GT/2010/4 (Allemagne)

21. Lors de la quarante-septième session de la Commission d'experts du RID, le groupe de travail s'est vu confier le mandat d'examiner les mesures transitoires à la section 1.6.3 du RID, qui ne mettaient pas clairement en évidence à quelles dispositions de construction on pouvait déroger. Le groupe de travail a été prié d'examiner quelles mesures transitoires pourraient être supprimées du fait qu'entre-temps elles étaient devenues obsolètes ou bien parce que les wagons-citernes ou les wagons-batterie concernés avaient atteint le terme de leur durée d'utilisation (voir également les paragraphes 22 à 24 du rapport final OTIF/RID/CE/2009-A sur la quarante-septième session de la Commission d'experts du RID).

22. Pour remplir le mandat du groupe de travail, le représentant de l'Allemagne avait reproduit dans son document OTIF/RID/CE/GT/2010/4 les résultats d'une analyse des mesures transitoires spécifiques aux wagons-citernes et aux wagons-batterie.

23. Étant donné que les propositions d'adaptation ou de suppression des mesures transitoires présentées dans ce document pourraient également avoir des répercussions sur des citernes fixes (véhicules-citernes), citernes démontables, véhicules-batteries et conteneurs-citernes et que certaines mesures transitoires examinées étaient communes aux deux modes de transport (RID et ADR), le groupe de travail a souhaité que cette question soit d'abord examinée par le groupe de travail sur les citernes de la Réunion commune. Pour la prochaine session du groupe de travail sur les citernes, l'Allemagne s'est déclarée prête à préparer un document avec les explications des principes qui sont à la base des modifications proposées. En même temps, le représentant de l'Allemagne a encouragé les États qui n'étaient pas d'accord avec les principes proposés de présenter leur raisonnement sous forme de documents informels lors de la prochaine session du groupe de travail sur les citernes.”

Proposition

5. L'Allemagne propose que le groupe de travail sur les citernes de la Réunion commune examine les mesures transitoires communes du RID et de l'ADR.

6. Le document OTIF/RID/CE/GT/2010/4 (reproduit sous la forme de document informel INF.6, dans lequel l'Allemagne a présenté sous forme tabellaire les résultats de son analyse des mesures transitoires figurant au 1.6.3 du RID, pourra faire office de base de travail.

7. Les modifications proposées dans ce document reposent sur les principes suivants:

- a) L'ensemble des wagons-citernes et wagons-batterie doit satisfaire aux dispositions du RID respectivement en vigueur actuellement. Lors de l'examen des mesures transitoires communes du RID et de l'ADR, ce principe devrait être appliqué de façon identique aux citernes fixes (véhicules-citernes), citernes démontables, véhicules-batterie et conteneurs-citernes.

b) Il n'y a d'exception à cette règle que lorsque des mesures transitoires le stipulent expressément. Ces mesures transitoires doivent être formulées de façon à indiquer clairement de quelles dispositions on peut respectivement déroger.

c) Les nouvelles dispositions, introduites ultérieurement dans le RID/ADR, s'appliquent également aux citernes qui sont soumises à ces mesures transitoires, à moins que ceci ne soit limité par des mesures transitoires particulières (cette manière de procéder a été déjà prise en compte ces dernières années dans les décisions de la Réunion commune).

d) Il est possible de supprimer des mesures transitoires dès lors qu'elles sont devenues obsolètes (par exemple du fait de l'existence de nouvelles exigences) ou encore parce que les wagons-citernes et wagons-batterie concernés ainsi que les citernes fixes (véhicules-citernes), citernes démontables, véhicules-batterie et conteneurs-citernes ont atteint le terme prévu de leur durée d'utilisation.

8. L'Allemagne prie le groupe de travail sur les citernes d'examiner les mesures transitoires à l'aune de ces principes. En l'occurrence, des versions parfois plus anciennes du RID/ADR, datant de la période antérieure à la restructuration, devront être prises en compte. Dans la base de travail que constitue le document OTIF/RID/CE/GT/2010/4, l'Allemagne s'est toutefois efforcée de prendre également en compte ces textes plus anciens (du moins pour le RID).

Justification

9. Cet examen et la clarification correspondante permettront à l'ensemble des parties prenantes de déterminer clairement les dispositions qui s'appliquent et celles qui ne s'appliquent pas lorsqu'on invoque une mesure transitoire.
